

La Maire
Tiers : 193 385

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-A-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de manquement de fonds ;

Vu la délibération du 30 septembre 2022 portant sur l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2024;

arrête

Article 1^{er} – Il est institué une régie d'avances intitulée « **Direction des Ressources Logistiques, des Finances et de la Commande Publique VDS** » auprès de la Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Humain, Ressources et Patrimoine de la Ville de Strasbourg.

Article 2 – Cette régie est installée 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, au sein de l'AGR de la Direction des Ressources Logistiques.

Article 3 – Le régisseur est autorisé à effectuer les dépenses suivantes :

- Toute dépense urgente et n'ayant pas pu être anticipées des services (petits matériels/fournitures/habits) ;
- Documents officiels de mise en circulation (lorsque la dépense par carte achat est impossible) - de type Cgi, vignettes..

Article 4 – Les dépenses listées à l'article 3 sont effectuées en numéraire et par carte bancaire.

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

Article 6 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Il est rappelé que le régisseur est tenu de produire les pièces justificatives prévues par le décret n° 2007-450 du 25/03/2007 portant liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités locales.

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 8 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant(s) et de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

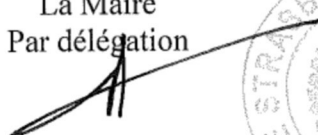
Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de manieement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le(s) mandataire(s) suppléant percevra une indemnité de manieement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 18 – La Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 25 JUL. 2024

La Maire
Par délégation


Syamak AGHA BABAEI
Adjoint à la Maire

